



## Arrêt

**n° 269 936 du 17 mars 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERLEYEN**  
**Rue des Augustins 32**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. VERLEYEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 janvier 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après deux décisions d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse et le rejet de ses précédentes requêtes par des arrêts du Conseil (l'arrêt n° 254 705 du 19 mai 2021 et l'arrêt n° 225 091 du 22 août 2019). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute craindre l'excision de sa fille en cas retour en Guinée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, et constate que les documents présentés – une copie de plainte contre le colonel [M.K.] et une fiche d'annotation du Haut Commandement de la gendarmerie nationale – présente une série de lacunes et anomalies (notamment : copies, cachets illisibles, absence de mention complète du nom de la victime, la date et le lieu de son arrestation et le lieu précis de son incarcération, document interne à la procédure, tardiveté à déposer les documents), et ajoute que selon les informations à disposition, la corruption et le trafic de faux documents sont généralisés en Guinée, ce qui, pris dans l'ensemble, limite significativement la force probante des pièces déposées.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas de manière concrète et précise les raisons d'un délai aussi long pour transmettre des documents hypothétiquement essentiels à l'établissement des faits. En outre, si elle met en avant la production de la version originale de ces pièces, elle reste en défaut de répondre aux autres lacunes et anomalies relevées par la partie défenderesse (voir *supra*). Enfin, les explications concernant la possession d'une pièce interne à la procédure ne convainquent pas le Conseil, puisqu'il n'est pas expliqué comment le colonel [M.K.] est entré lui-même en possession du document mentionné.

En annexe à sa requête, le requérant a produit de nouveaux documents à savoir l'original d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de A.D., un extrait du registre de l'Etat civil au nom de A.D., l'original de la plainte du 27 février 2018 et de la fiche d'annotation de la même date, l'original d'une plainte datée du 22 février 2018 accompagnée d'une fiche d'annotation et une copie d'une photographie.

Par une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant produit encore une attestation de suivi psychologique datée du 28 janvier 2022.

S'agissant du jugement supplétif d'acte de naissance et de l'extrait du registre de l'Etat civil, le Conseil relève que ledit jugement mentionne que la requête a été introduite le 30 juin 2020 par une personne portant le nom du requérant domiciliée dans la commune de Ratoma. Or, le requérant a fui son pays en décembre 2017 et n'a par ailleurs jamais fait état de démarches entreprises par lui pour établir sa paternité sur la fille de son amie.

A propos de la plainte datée du 22 février 2018, le Conseil relève qu'elle est peu circonstanciée dès lors qu'elle ne mentionne même pas depuis quand la sœur du requérant est en détention. Quant à la fiche d'annotation, elle ne reprend pas les données d'Etat civil du plaignant, de la personne arrêtée ou du colonel. Par ailleurs, il s'agit d'un document à usage interne et le requérant reste en défaut d'exposer comment il a eu accès à cette pièce.

La photographie d'une personne alitée dont le Conseil ne peut vérifier l'identité ou les circonstances l'ayant amenée à être dans l'état visible sur la photographie ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse suffire à augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il en va de même pour l'attestation de suivi psychologique qui ne fait que relater l'anxiété du requérant *par rapport à sa fille en Guinée et par rapport à sa situation* et qui mentionne qu'il est inquiet par rapport à sa sœur jumelle et à son oncle.

Ce faisant, la psychologue ne fait que reprendre les déclarations du requérant.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN